

Arrêt

n° 59 515 du 12 avril 2011
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de confession chrétienne.

Originnaire de la ville de Fada N'Gourma, vous vivez successivement au Nigeria quelques années avant de rentrer et vivre au Burkina Faso entre la ville de Ouagadougou et les villages de Guie et Nanoro où vous avez fréquenté un lycée d'agriculture et d'élevage.

Au cours de l'année 2000, vous tombez enceinte de votre premier enfant. Cette fille, TRS, naît d'une relation hors mariage et vous n'entretenez plus aucun contact avec le père de votre premier enfant. Pendant votre grossesse, vous séjournez chez un oncle paternel L.Y. dans le quartier Picy de Ouagadougou.

Après votre accouchement, vous retournez vivre avec vos parents au quartier Gonguin de Ouagadougou. Vous vivez ensuite encore à Ouagadougou jusqu'en 2002, date à laquelle, avec votre mère et votre fille TRS, vous rejoignez votre père, diplomate burkinabé en poste en Belgique depuis l'année 2001. A votre arrivée en Belgique vous fréquentez un établissement scolaire des arts et métiers où vous apprenez la couture et ensuite une école de stylisme.

Vous apprenez au cours de l'année 2007 que, lors de votre arrivée en Belgique, vos parents vous ont fait signer à votre insu, une déclaration par laquelle vous vous désistez de votre droit parental sur votre fille TRS, en faveur de vos parents. En septembre 2008, votre mère accompagnée de votre fille TRS quitte la Belgique et rentre au Burkina faso. Votre père quant à lui rentre au Burkina Faso en décembre de cette même année. Vous déclarez entretenir des relations conflictuelles avec vos parents, notamment en raison de votre première grossesse hors mariage. En raison de ce climat délétère, vous restez en Belgique poursuivre vos études alors que vos parents rentrent au Burkina faso.

Après le départ de vos parents, vous poursuivez vos études financées dans un premier temps par votre père et ensuite, par le pasteur de votre église et son épouse.

En date du 28 février 2010, vous donnez naissance en Belgique à un garçon, né d'une relation avec un ressortissant hollandais de confession musulmane et résidant au Pays-Bas.

Le 27 juillet 2010, vous introduisez une demande d'asile. A l'appui de cette demande vous faites état de crainte de retour dans votre pays du fait que vous pourriez être tuée par votre père ou l'un des membres de votre famille en raison de votre seconde maternité, hors mariage. Cette seconde naissance est de nature à aggraver votre situation personnelle familiale dans laquelle votre père vous a rejetée et reproché d'être la honte de la famille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. D'emblée, concernant les craintes formulées à l'égard de votre père et de certains membres de votre famille, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré en quoi vos autorités nationales ne pourraient pas vous offrir leur protection en cas de risque de persécution si vous rentriez au Burkina Faso. En effet, vous vous êtes limitée à déclarer, qu'en raison «des relations» de votre père avec un grand nombre de personnes dont le président du Burkina Faso et en raison de la pratique de la corruption, il vous serait impossible d'obtenir une protection de la part de l'ensemble des autorités burkinabés.

A ce sujet, relevons que vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, bien que votre père ait assumé une fonction d'attaché auprès du poste diplomatique burkinabé en Belgique pendant près de huit années, interrogée sur les activités professionnelles actuelles de votre père, vous n'avez pas été en mesure de donner la moindre information (voir audition page 5). De ce fait, il n'est pas permis de percevoir, de comprendre et d'évaluer d'une part la position actuelle de votre père, de même que le réseau de contacts que ce dernier entretiendrait de telle sorte qu'il vous serait impossible d'être entendue par vos autorités nationales en cas de demande de protection.

De plus, à supposer les fonctions diplomatiques de votre père toujours d'actualité, il n'est raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter qu'en raison de cette fonction professionnelle, il vous soit totalement impossible d'être protégée par vos autorités nationales si votre père cherchait à tenter à votre vie pour les motifs que vous avez exposés d'autant que vous n'invoquez aucun problème personnel avec vos autorités nationales. De plus, relevons encore que vous déclarez ne pas être rentrée au Burkina Faso depuis le retour de vos parents au pays et depuis la naissance de votre second enfant.

Les craintes que vous formulez reposent sur des suppositions et hypothèses personnelles que vous n'avez, en outre, aucunement étayées par des faits concrets et précis qui permettraient d'établir votre impossibilité effective d'obtenir la protection de vos autorités nationales sur l'ensemble du territoire burkinabé et ce, d'autant plus que vous avez affirmé par ailleurs (voir page 10 audition CGRA) n'avoir jamais eu d'antécédents avec vos autorités nationales, ni en terme d'arrestation ni en terme de détention.

Cet élément est central et primordial dès lors que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire par rapport à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en usant de toutes les voies de recours possibles, ce que vous n'avez pas fait selon vos propres déclarations.

Par conséquent, il ressort de l'ensemble de ces informations que vous n'avez invoqué aucun fait qui pourrait légitimement établir un début de crainte fondée de persécutions, crainte qui se rattacherait à l'un des critères précités par la Convention de Genève. De même, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, s'agissant de vos déclarations selon lesquelles vous évoquez le fait d'avoir été abandonnée et chassée de votre famille par votre père en raison de votre première grossesse hors mariage, il échet aussi de souligner le caractère invraisemblable et contradictoire de vos propos. Ainsi, alors que vous mentionnez (voir audition page 14) avoir été chassée de votre famille en raison du fait que vous êtes tombée enceinte hors mariage et que cette situation correspondait à un fait honteux dans votre famille, il ressort aussi de vos déclarations, qu'après être tombée enceinte, vous avez séjourné une année chez votre oncle paternel L.Y avant de retourner vivre **avec** vos parents au quartier Gonguin de Ouagadougou avant de venir en Belgique **avec** vos parents en 2002. Lorsque l'agent interrogateur a attiré votre attention sur le fait que vous avez été assistée et encore aidée par des membres de votre famille, lors de votre état de grossesse non appréciée par vos parents, vous avez dans un premier temps persisté à dire que vous étiez chassée de votre famille et ensuite, vous avez déclaré être retournée vivre avec vos parents, après une médiation familiale grâce à l'intervention d'un oncle, de votre grand-mère et de voisins. Outre le fait que cette médiation a eu un effet positif qui vous a permis de retourner vivre avec vos parents et même d'accompagner ces derniers jusqu'en Belgique, il ressort de vos déclarations qu'il n'est pas raisonnablement permis de croire que vous ayez effectivement été «chassée» de votre clan familial et que bien que votre père ait réagi, selon vos dires en vous «chassant», ce dernier a modifié son attitude à votre égard lorsqu'il vous a permis de revenir vivre avec lui après l'accouchement de votre premier enfant.

S'agissant encore de votre crainte selon laquelle un retour au Burkina Faso vous serait fatal notamment en raison de votre seconde grossesse et maternité hors mariage, il échet de souligner l'invraisemblance de vos propos en ce qui concerne le comportement de votre père qui, selon vos dires, serait capable de vous tuer pour avoir mis la famille dans une situation de «honte», alors même que vos parents ont pris en charge votre fille TRS. Une fois de plus, interrogée à ce propos, vous n'avez fournir aucune explication satisfaisante permettant de comprendre comment votre père pourrait simultanément prendre sous sa tutelle votre fille, née d'une relation qu'il désapprouve, hors mariage, et qu'il caractérise de honteuse pour la famille et en même temps s'en prendre à votre personne au point de vous vouloir du mal et vous tuer. La tentative d'explication selon laquelle vos parents vous auraient pris votre fille TRS afin de vous faire «souffrir», n'éclaire en rien l'invraisemblance portant sur la situation de honte générée par la naissance hors mariage de votre fille TRS et l'attitude de vos parents de vivre et s'afficher publiquement au Burkina Faso avec votre fille qu'ils présenteraient comme leur «propre fille», dès lors que vous avez présenté et déposé une série de documents officiels burkinabés établissant que la filiation de votre fille est reconnue par les autorités burkinabés (extrait d'acte de naissance de votre fille et les documents relatifs à la reconnaissance de paternité du père de votre fille TRS).

De même, outre le fait que vous avez démontré un comportement incompatible avec une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, vous avez aussi établi, à supposer la menace de mort de la part de votre père ou de certains de membres de votre famille qui vous rejetteraient, établie –quod non en l'espèce- il ressort aussi de vos propos le caractère local des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous réfugier dans une autre ville ou région du Burkina Faso, et ce, d'autant plus que vous avez de la famille qui vous a porté assistance après que vous soyez tombée enceinte de votre première enfant, au cours de l'année 2000, au Burkina Faso.

En conséquence, le Commissariat général n'est aucunement convaincu du bien fondé de vos craintes en ce qui concerne les menaces de persécutions par votre père ou d'autres membres de votre famille en raison de vos deux grossesses hors mariage.

S'agissant des documents que vous avez déposés, il ressort de la lecture et de l'analyse de l'ensemble de ces pièces qu'elles ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Tout d'abord, s'agissant du courrier de l'association ADDE, ce document est relatif à une procédure d'information sur votre séjour et votre droit à l'autorité parentale, procédure qui n'est pas remise en cause dans la présente décision.

De même, concernant votre attestation de formation de l'école de stylisme, ce document est relatif à votre formation laquelle n'est aucunement remise en cause dans la présente décision.

Concernant les autres attestations, l'autorisation de voyage datée du 5 septembre 2002 et octroyée par le père de votre premier enfant, votre certificat de célibat, datée du 18 novembre 2002, votre extrait d'acte de naissance et celui de votre fille TRS, l'ordonnance aux fins d'expertise sanguine, votre extrait de casier judiciaire et la correspondance adressée au tribunal de grande instance de Ouagadougou, tous ces documents sont relatifs soit à votre composition de famille, votre identité ou votre relation avec le père de votre premier enfant, tous ces éléments, non remis en cause, n'apportent également aucun éclairage aux lacunes relevées ci-dessus. En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent les éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs précis pour lesquels vous ne souhaitez pas rentrer dans votre pays.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la « violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe général de la bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime qu'elle n'a pas d'autre choix que de demander la protection internationale car la justice de son pays n'est pas capable de la défendre contre la violence familiale et sociétale. Elle rappelle qu'elle ne peut espérer trouver une protection et une justice dans un pays où même pour voyager, elle doit avoir l'accord de son mari.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil « *d'annuler la décision entreprise rendue le 07 janvier 2011, notifiée le 11 janvier 2011 ; en conséquence reconnaître à la requérante à titre principal la qualité de réfugié et à titre subsidiaire lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire* ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Document cité dans la requête

Dans sa requête, la partie requérante cite des extraits d'un rapport intitulé « L'Afrique pour les droits des femmes – Burkina Fasso » qui provient du site Web : africa4womensrights.com.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

6. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et se contente d'exposer « *qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée au Burkina, elle encourrait un risque réel – certaine probabilité de réalisation – de subir des atteintes graves (traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH)* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé d'une part, que les propos de la requérante sont incohérents et d'autre part, que la requérante ne démontrait pas qu'il lui serait impossible d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

La partie requérante conteste cette analyse et considère, en substance, que la justice de son pays est corrompue et est incapable de la défendre contre les violences familiales. Elle considère que son père, diplomate de carrière, « *peut très, par ses relations, choisir de la protéger ou au contraire de ne pas la protéger* ». Elle rappelle qu'en tant que « *femme seule* », « *elle ne saurait pas vivre sans craintes dans une autre ville de son pays d'origine* ». Elle considère que « *sa deuxième grossesse avec une personne*

musulmane (sic) a profondément déçu sa famille qui l'a menacé de la tuer en cas de retour ». Elle rappelle que les obstacles à l'accès de la justice pour la femme burkinabé restent persistants. Elle considère que concernant les invraisemblances et incohérences qui lui sont reprochées, la partie défenderesse se borne à vouloir à tout prix accorder beaucoup d'importance à des détails qui ne sont pas pertinents dans l'analyse de sa demande d'asile.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée soutient que la requérante aurait pu trouver refuge à l'intérieur même de son pays. Ce faisant, la partie défenderesse place le débat sous l'angle de l'accès à une protection à l'intérieur du pays. Cette notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui est ainsi libellée : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ». L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. En l'espèce, la partie défenderesse n'apporte pas cette démonstration. Le Conseil ne peut dès lors se rallier à ce motif de la décision.

Néanmoins, le Conseil relève les propos contradictoires de la requérante concernant ses rapports avec sa famille et relève qu'il est invraisemblable qu'elle ait été chassée de son clan familial. La partie défenderesse a pu valablement souligner le caractère invraisemblable des dires de la requérante concernant le comportement de son père : la requérante déclare craindre son père qui pourrait la tuer en cas de retour dans son pays en raison de sa deuxième grossesse suite à la situation de « honte » qu'a créée la requérante, alors que ce dernier a pourvu aux besoins de la requérante pendant toute la durée de son séjour en Belgique et que par ailleurs son père et sa mère ont pris en charge sa première fille.

Le Conseil estime également que la partie requérante ne démontre pas que l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, elle ne démontre pas que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier l'invraisemblance des déclarations de la requérante par rapport à certains éléments essentiels de son récit. A ce propos, concernant les invraisemblances qui lui sont reprochées, la partie requérante se contente, en termes de requête, de souligner qu'il s'agit de *détails qui ne sont pas pertinents dans l'analyse de la demande d'asile de la requérante*, analyse que ne partage pas le Conseil. Le Conseil estime au contraire que les invraisemblances et incohérences émaillant le récit de la requérante portent sur des éléments déterminants de son récit et qu'ils ont pu valablement fonder la décision attaquée.

Partant, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

S'agissant du document, intitulé « *l'Afrique pour les droits de la femme – Burkina Fasso* », dont les extraits sont cités dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de situation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu du caractère invraisemblable de ses déclarations.

Quant aux autres documents déposés par la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que ces documents ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, s'agissant du courrier de l'association ADDE, le Conseil estime que ce document est relatif à une procédure d'information sur son séjour et sur son droit à l'autorité parentale ; concernant l'attestation de formation de l'école de stylisme, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'effectivité de cette formation n'est pas remise en cause par la décision. Concernant, les autres documents, à savoir ; l'autorisation de voyage datée du 5 septembre 2002 et octroyée par le père du premier enfant de la requérante ; le certificat de célibat datée du 18 novembre 2002, l'extrait d'acte de naissance et celui de sa fille TRS ; l'ordonnance aux fins d'expertise sanguine ; son extrait de casier judiciaire et la correspondance adressée au tribunal de grande instance de Ouagadougou, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents portent uniquement sur l'identité, la composition de famille ainsi que sa relation avec le père de son premier enfant. Il s'agit là d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quoiqu'il en soit, ces documents ne contiennent pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET